

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2020

---

**D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 258

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.